

**Donations et testaments - Testaments - Capacité de tester - Schizophrénie - Expertise graphologique du testament insuffisante - Preuve - Matières civiles - Expertise - Procédure - Dossiers médicaux psychiatriques relatifs au testateur - Existence d'une pathologie mentale .**

*Lorsque l'expertise graphologique d'un testament dressé par un défunt, souffrant de schizophrénie, ne répond pas à toutes les questions que l'on est en droit de se poser, le tribunal est compétent pour désigner un expert chargé de prendre connaissance des pièces médicales, de dire si une pathologie mentale existait dans le chef du défunt, d'en donner une description et de donner son avis sur la capacité de tester de celui-ci. La mission de l'expert sera limitée à une période d'un an avant et après la date du testament, afin qu'il ait une vision assez large de la situation du testateur à cette époque, sans toutefois aller trop loin dans l'examen de la vie privée de l'intéressé.*

(P. D. / J.-P. D. )

---

Vu le jugement prononcé le 3 juin 2005 par la chambre de céans, autrement composée, ...

## 1. Objet

Attendu que monsieur Pierre D. sollicite la désignation d'un psychiatre pour mener une mission d'expertise, et qu'il souhaite aussi qu'il soit ordonné au notaire dépositaire du testament litigieux de le lui remettre (en original) afin qu'il puisse le faire examiner par un graphologue de son choix.

## 2. Discussio

n

Attendu qu'il avait été entendu, lors d'une précédente audience, que les débats seraient limités à ces questions de procédure, mais que les parties déposèrent néanmoins des conclusions et des pièces qui permettraient de trancher le fond du litige, à supposer que les demandes préalables soient rejetées ; que, toutefois, même si c'était le cas, il ne serait pas possible de s'engager dans cette voie, car les fixations accordées sur le pied de l'article 19, alinéa 2, du code ne permettent pas de plaider au fond ; qu'elles bénéficient, en effet, d'une fixation prioritaire – en l'espèce, à une audience de relevée – et que l'égalité entre les justiciables serait rompue si l'on devait en profiter pour trancher l'ensemble du litige (sachant que, devant la chambre de céans, le délai de fixation est d'environ quatorze mois depuis que les listes d'attente ont été supprimées en vertu de la loi du 26 avril 2007 modifiant le code judiciaire « en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire »).

### A. L'expertise psychiatrique

Attendu que le problème à la base du litige est celui de la capacité de tester au sens de l'article 901 du code civil ; qu'il faudra donc dire si, lorsqu'il arrêta ses dispositions de dernière volonté, feu monsieur Henri D. disposait de ce consentement renforcé exigé par le code, tel qu'il est interprété par la jurisprudence et par la doctrine ;

Que, pour le vérifier, une expertise graphologique eut lieu ; que le jugement qui l'avait ordonnée avait aussi enjoint à l'expert « de déterminer si le rédacteur du testament était sous l'influence de l'alcool ou de médicaments ou un schizophrène en crise et plus généralement si le testament est l'oeuvre d'une personne ayant ses pleines capacités » ; qu'il fut satisfait à cette mission, avec l'aide d'un médecin ; que le demandeur estime que cela ne suffit pas à apaiser ses craintes ; qu'il souhaite que les dossiers médicaux tenus par les hôpitaux psychiatriques où le testateur séjourna soient soumis à un psychiatre ; que le défendeur considère que la chose n'est pas possible et que, de toute façon, l'on est suffisamment éclairé par le rapport du graphologue ;

Attendu que le rapport déjà déposé, pour précis qu'il soit, ne permet pas d'avoir tous ses apaisements ; qu'en effet, l'on sait que le défunt séjourna plusieurs fois en hôpital psychiatrique et il semble admis qu'il souffrait de schizophrénie ; qu'il s'agit là d'un trouble particulièrement grave mais aussi très délicat à cerner ; qu'on peut supposer qu'il ne constituait pas un handicap quotidien dès lors qu'entre ses séjours en milieu hospitalier, le défunt vivait chez lui ; que ceci ne signifie pas non plus que l'intéressé était forcément toujours assez lucide pour être en permanence maître de lui-même ; qu'enfin, rien ne dit que son écriture révélait au quotidien son état d'esprit ;

Qu'autrement dit, si l'expertise graphologique pourrait, *a priori*, permettre de considérer que le jour où il testa, feu monsieur Henri D. jouissait de la capacité au sens où l'entend l'article 901 du code, elle ne répond pas pour autant à toutes les questions qu'on est en droit de se poser, s'agissant d'un homme apparemment atteint de

schizophrénie ; qu'il faudrait donc pousser davantage les investigations ; qu'auparavant, il convient de vérifier dans quelle mesure la chose est possible, légalement s'entend ; qu'en effet, le défendeur le conteste ; Attendu qu'en premier lieu, il estime que le tribunal n'est pas « compétent » pour décider de cet accès aux dossiers car la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient oblige à adresser la demande au médecin ; qu'il s'agit donc, en réalité, d'un déclinatoire de juridiction ; que le défendeur ne peut être suivi sur ce point ; qu'en effet, le droit de consultation du dossier, accordé par l'article 9, paragraphe 4, de la loi, s'inscrit dans une phase non contentieuse, pour ne pas dire qu'il s'exercera le plus souvent pour obtenir des informations qui permettent de comprendre la cause de la mort, ou d'apprécier le risque de développer une pathologie semblable à celle qui fut fatale au proche parent (cas d'une maladie génétiquement transmissible), voire pour apprécier l'opportunité d'estimer en justice (hypothèse de la responsabilité médicale ou, comme ici, de l'éventuelle insanité d'esprit du testateur) ;

Qu'à partir du moment où le procès est intenté, il va sans dire que la procédure doit être contradictoire et qu'il serait donc inutile à l'héritier de consulter un dossier (dont il ne recevrait pas copie) pour ensuite en faire état comme de n'importe quelle autre information dont il disposerait mais que son adversaire n'aurait pu contredire ; que la présente demande est une demande d'expertise, ce qui est autre chose ; qu'il s'agit de désigner un tiers, spécialiste, pour prendre connaissance de pièces et donner un avis sur leur contenu ; que la pratique est usuelle en procédure pénale, que ce soit pour connaître les circonstances de la mort, pour savoir si le défunt se droguait, pour surveiller l'évolution de sa prise de médicaments, etc. ; qu'on n'aperçoit pas pourquoi cela serait impossible en procédure civile, d'autant que le juge dispose aussi de pouvoirs importants (voy., par exemple, les articles 877 et suivants du code judiciaire, relatifs à la production de documents détenus par des tiers) ;

Que le tribunal de céans dispose donc bien d'un pouvoir de juridiction en la matière ;

Attendu, d'autre part, que le défendeur conteste qu'on puisse accéder aux dossiers médicaux de son oncle pour s'assurer de sa capacité à tester ; qu'à l'appui de son argumentation, il invoque l'article 9, paragraphe 4, précité, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, tel qu'il a été interprété par le Conseil national de l'Ordre des médecins dans son avis du 19 juin 2004, disponible sur le site internet de l'Ordre et produit en copie au dossier ; que cet avis était très réservé sur la question, mais qu'il faut noter que, depuis lors, il a été revu ; qu'en effet, la consultation du site de l'Ordre révèle que, le 1<sup>er</sup> septembre 2007, des précisions et des modifications furent apportées au texte cité par le défendeur et ce, suite « aux pressions exercées par certains avocats » mais aussi après que le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique eut été interpellé par une parlementaire ;

Qu'on lit à présent toujours les mêmes réserves mais avec bien plus de souplesse qu'en 2004 ; qu'on ne peut manquer de citer un paragraphe de cet avis :

« Dans les cas spécifiques où soit le médecin, soit les héritiers disposent d'éléments sérieux laissant supposer que le testateur n'était pas en possession des facultés mentales requises au moment de la rédaction du testament, la consultation du dossier médical peut être indiquée dans l'intérêt même du patient décédé » ;

Qu'il serait d'ailleurs assez curieux de reconnaître aux proches parents le droit de consulter le dossier pour mettre en cause la responsabilité d'un médecin – hypothèse visée par l'avis de 2004 – et de leur refuser pour faire valoir leur qualité d'héritier ; qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit toujours de chercher à étayer un dossier pour faire valoir un droit subjectif, à l'indemnisation ou à un héritage ; qu'en outre, le secret professionnel a des limites, et que déjà l'article 458 du code pénal réserve à ses dépositaires la faculté de témoigner en justice ; que, par ailleurs, et comme le Conseil national le rappelle, la jurisprudence admet l'utilisation de certificats médicaux pour la contestation d'un testament ; qu'en fin, aucune question ne se pose quant à la qualité de proche au sens de la loi précitée de 2002, le demandeur étant le frère du défunt, c'est-à-dire un parent au deuxième degré ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande est fondée dans son principe ; que la mission de l'expert sera limitée à une période d'un an avant et après la date du testament, afin qu'il ait une vision assez large de la situation du testateur à cette époque, sans toutefois aller trop loin dans l'examen de la vie privée de l'intéressé ; que si cela ne suffit pas en raison des caractéristiques particulières de la pathologie qui serait décelée, il sera toujours possible de solliciter une extension de la mission.

## **B. La remise du testament**

Attendu que le demandeur souhaite qu'un autre graphologue puisse examiner le testament, mais qu'il ne sollicite aucune nouvelle expertise contradictoire ; que le rapport unilatéral qu'il verserait au dossier ne serait donc guère utile, car son adversaire demanderait évidemment – et à bon droit – qu'il soit écarté des débats ; Qu'il ne sera donc pas fait droit à cette demande.

Par ces motifs, ...

Statuant contradictoirement,

Reçoit les demandes et les dit fondées dans la mesure ci-après ;

Désigne comme expert le docteur ... qui aura pour mission :

- de prendre connaissance des pièces que les parties estimerait utiles de lui remettre ;

- de prendre connaissance des dossiers médicaux de feu Henri D. ... ;
- d'examiner toutes les pièces qui y furent versées entre le 23 février 2001 et le 22 février 2003 ;
- de dire si une pathologie mentale existait et d'en donner une brève description ;
- de donner son avis sur la capacité de tester du défunt le 22 février 2002 ;
- de dresser un rapport après avoir conduit sa mission dans le respect des articles 962 et suivants du code judiciaire ; ...

Réserve les dépens.

Siég. : M. **P. Collignon**.

Greffier : Mme **A. Meert**.

Plaid. : M<sup>es</sup> **G. Archambeau** et **V. Grevy**.